PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R52-2026-199

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Secrétariat général aux affaires régionales de la région Pays-de-la-Loire /

R52-2026-10-30-00002 - Arrêté SGAR n°346 du 30 octobre 2026 nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant - collège musique (3 pages) Page 4

Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-11-05-00001 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/262-2026/49 du 05 novembre 2026 portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) du CCAS de la Ferté Bernard proposant des activités d'aide et de soins infirmiers géré par le CCAS LA FERTE BERNARD (72 000 968 7) (3 pages) Page 8

R52-2026-11-02-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/274-2026/44 du 02 novembre 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour autonome Plaisance à BOUAYE géré par VYV 3 Pays de la Loire (2 pages) Page 12

R52-2026-11-03-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/482/2026/PDL du 3 novembre 2026 Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2027 (3 pages) Page 15

R52-2026-11-03-00002 - Arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/118/2026/85 du 3 novembre 2026 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE (85) (2 pages) Page 19

R52-2026-10-30-00001 - Arrêté N° ARS-PDL-DOS-ASP-47-2026-44 du 30 octobre 2026 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 rue de Feltre vers le 1 rue du Calvaire - Ilôt 85 au sein de la commune de NANTES (44000) (2 pages) Page 22

R52-2026-11-03-00001 - Arrêté N° ARS-PDL/DASM/DPPH/51-2026/72 du 3 novembre 2026 Portant création du Pôle Enfance de l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) et modifiant les autorisations de l'IME MALECOT VAUROUZE, de l'IME DU VAL DE LOIR, du SESSAD DU VAL DE LOIRE, du CAFS SARTHE ET LOIR et du SESSAD TOURNESOL (5 pages) Page 25

R52-2026-10-28-00002 - Décision ARS-PDL/DOS/AES/292/2026/49 du 28 octobre 2026 portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin à ANGERS (ET 490000155) (2 pages) Page 31

R52-2026-10-08-00008 - Décision N° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW 2026-435 du 8 octobre 2026 portant habilitation à dispenser la formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique (3 pages) Page 34

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2026-11-04-00001 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2026-044 portant agrément de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM Coop Logis en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages) Page 38

R52-2026-11-04-00002 - Arrêté N° DREAL/SIAL/2026-045 portant agrément de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Le Mans Métropole Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages) Page 43

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial /

R52-2026-11-04-00003 - Arrêté n°2026-CAB-BOPPS-391 du 4 novembre 20256, portant modification des agréments pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87 secteur 5 (2 pages) Page 48

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /

R52-2026-11-02-00001 - Arrêté n°2026/DRAC/SG/8 portant subdélégation de Mme Laure Joubert, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim (6 pages) Page 51

Secrétariat général aux affaires régionales de la région Pays-de-la-Loire

R52-2026-10-30-00002

Arrêté SGAR n°346 du 30 octobre 2026 nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant - collège musique

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ SGAR n° 2026 -346

Portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant
Collège musique

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1831 du 30 décembre 2020 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

VU le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à compter du 20 juillet 2026,

VU l'arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et des collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté SGAR n°2025/434 du 23 octobre 2025 portant nomination des membres de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, collège musique ;

.../...

creation-artistique.paysdelaloire@culture.gouv.fr
DRAC des Pays de la Loire, 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1

VU la circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTÉ

Article 1er

Sont nommés, pour le **collège musique**, les membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant au titre de l'année budgétaire **2027** :

Madame Lisa Bélangeon, coordinatrice générale de l'association Au Foin De La Rue, St Denis-de-Gastines (53) ;

Monsieur Jean-Michel Dupas, programmateur musique de Stéréolux, scène de musiques actuelles – SMAC, Nantes (44) ;

Monsieur François-Marie Foucault, directeur du conservatoire à rayonnement départemental de Laval (53) ;

Madame Lisa Heute, interprète accordéoniste, Lyon (69) ;

Monsieur Maël Hougron, directeur du Nouveau Pavillon, Nantes (44) ;

Madame Carole Le Rendu, directrice générale de l'ITEMM, l'école des métiers de la musique au Mans (72) ;

Madame Lin-ni Liao, compositrice, musicologue, chercheuse associée à l'IReMus – CNRS UMR8223,
directrice artistique Tout Pour la Musique Contemporaine (TPMC), Paris (75) ;

Madame Marie-Annick Mainguy, présidente de la Bouche d'air et ancienne directrice de scènes de pays, scène conventionnée d'intérêt national des Mauges (44) ;

Monsieur Martin Moulin, compositeur musicien, directeur de l'ensemble Offrandes au Mans (72) ;

Madame Alice Orange, directrice du festival de Vivoin (72) ;

Madame Blandine Rinkel, musicienne, écrivaine et journaliste (75) **;**

Monsieur Frédéric Roy, directeur du Pannonica, Nantes (44) ;

Monsieur Benjamin Tanguy, responsable du service culture & patrimoine, directeur de scènes de Pays, scène conventionnée d'intérêt national des Mauges, Beaupréau-en-Mauges (49) ;

Monsieur Camel Zekri, directeur du centre national de création musicale Athénor, St Nazaire (44).

Article 2
La direction régionale des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire assiste administrativement cette commission consultative et établit le compte-rendu des débats et un relevé de votes.

Article 3
Conformément à la circulaire du 1er mars 2022, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.

Article 4
La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et la directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2026

P/ le Préfet de la région des Pays de la Loire,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé
Urwana QUERREC-HALLEGUEN

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-11-05-00001

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/262-2026/49 du 05 novembre 2026 portant autorisation de création du Service Autonomie à Domicile (SAD) du CCAS de la Ferté Bernard proposant des activités d'aide et de soins infirmiers géré par le CCAS LA FERTE BERNARD (72 000 968 7)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Département Parcours des Personnes Agées

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

DGA Parcours de vie solidaires
Service appui et moyens de l'offre autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/N°262-2026/49

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD Les Résidence Bocage d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU
géré par Les Résidences Bocage d'Anjou

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE (Sébastien) ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-038 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DOSA/DPPA/N° 16-2024/49 du 23 février 2024 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU géré par l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou ;

VU la Stratégie Nationale Maladies Neuro-Dégénératives 2025-2030 et le déploiement de la feuille de route associée ;

VU la fenêtre de dépôt lancée par l'ARS des Pays de la Loire le 12 janvier 2026 pour le développement de nouveaux Pôles d'Activités et Soins Adaptés (PASA) en EHPAD et la poursuite de l'expérimentation de PASA Equinoxe ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44 262 NANTES Cedex 2
Standard : 02.49 10 40 00
Site Internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Département de Maine et Loire
DGA PVS/DOAA/SAMOA
49041 ANGERS Cedex 9
Site internet : www.maine-et-loire.fr

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Les Résidences Bocages d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU dans le cadre de la fenêtre de dépôt ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 9 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que l'établissement a candidaté préalablement à l'instruction budgétaire permettant l'ouverture et le financement de nouveaux PASA sur la région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de la fenêtre de dépôt ;

CONSIDÉRANT l'avis conjoint ARS / Département favorable à l'issue de la visite de labellisation effectuée le 9 septembre 2026 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est accordée à l'EHPAD Les Résidences Bocage d'Anjou à ERDRE-EN-ANJOU au 1er octobre 2026.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	490001211
Dénomination	Les Résidences Bocage d'Anjou
Adresse siège social	1 rue du Frêne – 49220 ERDRE-EN-ANJOU
Statut juridique	21
Numéro SIREN	264900143

N° FINESS géographique	**490002417**
Dénomination	Les Résidences Bocage d'Anjou
Adresse	1 rue du Frêne – 49220 ERDRE-EN-ANJOU
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490014300027
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	37 places

Hébergement permanent personnes âgées désorientées (UPAD)	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	
code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44 262 NANTES Cedex 2
Standard : 02.49 10 40 00
Site Internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Département de Maine et Loire
DGA PVS/DOAA/SAMOA
49041 ANGERS Cedex 9
Site internet : www.maine-et-loire.fr

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Fait le 05/11/2026

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
(DASM)

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président en charge du bien vieillir

SIGNÉ

Jean-François RAIMBAULT

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44 262 NANTES Cedex 2
Standard : 02.49 10 40 00
Site Internet : www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Département de Maine et Loire
DGA PVS/DOAA/SAMOA
49041 ANGERS Cedex 9
Site internet : www.maine-et-loire.fr

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-11-02-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/274-2026/44 du 02 novembre 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour autonome Plaisance à BOUAYE géré par VYV 3 Pays de la Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE
Département Parcours des Personnes Agées

Loire Atlantique

DIRECTION GENERALE SOLIDARITE
Direction Autonomie
Service parcours et soutien à domicile

ARS-PDL/DASM/DPPA/N°274-2026/44 CD 44/DAUT/PSD/PA/AJ/2026 N°1

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation
de l'accueil de jour autonome Plaisance à BOUAYE
géré par VYV3 Pays de la Loire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU Le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE (Sébastien) ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2026-038 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PA/053/2011/44 et CD 44 du 28 novembre 2011 portant création d'un accueil de jour autonome de 12 places sur la commune de BOUAYE géré par l'Union Mutualiste « Mutualité Retraite » ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L. 312-8 du code l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département de Loire-Atlantique ;

ARS Pays de la Loire
17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.ars-pays-de-la-loire.sante.fr

Département de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray – CS 94109 –
44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : 02.40.99.10.00
contact@loire-atlantique.fr

ARRETENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation de l'accueil de jour autonome Plaisance est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 4 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 29/11/2026 jusqu'au 28/11/2041 pour la capacité de 12 places.

Article 2 : l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la capacité autorisée à l'article 1.

Article 3 : cette autorisation ne vaut pas habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	**440061901**
Dénomination	VYV 3 Pays de la Loire
Adresse siège social	29 quai François Mitterrand – 44200 Nantes
Statut juridique	47
Numéro SIREN	844 879 015
N° FINESS entité géographique	**440050201**
Dénomination	Accueil de jour autonome Plaisance
Adresse	5 rue Madeleine Joret – 44830 BOUAYE
code catégorie établissement	207
Numéro SIRET	844 879 015 02318
mode fixation des tarifs	25
Accueil de jour	
code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Loire-Atlantique et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique et publié sur le portail Open Data du Département (data.loire-atlantique.fr/pages/arretes).

Fait à Nantes, le 02 novembre 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale (DASM)

SIGNÉ

Marianne CORNU-PAUCHET

Pour le Président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique
La Directrice de l'Autonomie

SIGNÉ

Sophie SCHMITT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-11-03-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/482/2026/PDL du 3 novembre 2026 Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

ARS-PDL/DOS/AES/482/2026/PDL

ARRETE

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2027

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 définissant le cadre dérogatoire au renouvellement et à la prolongation des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1er novembre 2023 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2025-031 du 27 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Pays de la Loire 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumises à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la sante publique ;

CONSIDERANT les termes du 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique qui précise que « les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique :
- Les demandes d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du directeur général de l'agence régional de santé ;
- Ces périodes sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R.6122-29 du code de la sante publique, le calendrier prévisionnel 2027 de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériel lourds est fixé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif de Nantes, par requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le

Pour le Directeur général,

Le directeur de l'offre de soins,

Etienne LE MAIGAT

Document signé par Etienne LE MAIGAT
le 03/11/2026 à Nantes

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

ANNEXE

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2027

2027		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 1er mai 2027 au 30 juin 2027	• Assistance médicale à la procréation • Caisson hyperbare • Cardiologie interventionnelle • Chirurgie • Chirurgie cardiaque • Cyclotron • Diagnostic prénatal • Equipements d'imagerie en coupes • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques • Hospitalisation à domicile • Médecine • Médecine d'urgence • Médecine nucléaire • Neurochirurgie • Obstétrique et néonatalogie • Psychiatrie • Soins critiques • Soins médicaux et de réadaptation • Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra-rénale • Traitement des grands brulés • Traitement du cancer • Unité de soins de longue durée
Fenêtre 2	Du 15 octobre 2027 au 15 décembre 2027	• Assistance médicale à la procréation • Caisson hyperbare • Cardiologie interventionnelle • Chirurgie • Chirurgie cardiaque • Cyclotron • Diagnostic prénatal • Equipements d'imagerie en coupes • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques • Hospitalisation à domicile • Médecine • Médecine d'urgence • Médecine nucléaire • Neurochirurgie • Obstétrique et néonatalogie • Psychiatrie • Soins critiques • Soins médicaux et de réadaptation • Traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra-rénale • Traitement des grands brulés • Traitement du cancer • Unité de soins de longue durée

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-11-03-00002

Arrêté ARS-PDL/DT85-PRC/118/2026/85 du 3 novembre 2026 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE (85)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/118/2026/85
Modifiant la composition
du conseil de surveillance de l'Hôpital de FONTENAY-LE-COMTE (VENDEE)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L..6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), Monsieur DELESCLUSE Sébastien.

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/83/2025 du 24 juillet 2025 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de FONTENAY-LE-COMTE (VENDEE) ;

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Comte du 7 avril 2026 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Fontenay-Vendée su 27 avril 2026 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le conseil de surveillance du conseil de surveillance de l'Hôpital de FONTENAY-LE-COMTE (VENDEE) est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Sébastien VERDON, adjoint au Maire de la commune de Fontenay-le-Comte, est nommé vice-président.
- Madame Emmanuelle BERNARD, élue de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, en remplacement de Madame Dominique VERHAEGHE-GRILLO.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Un représentant des usagers *en attente de désignation.*

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 3 novembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays-de-la-Loire,

Signé

Sébastien DELESCLUSE

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-30-00001

Arrêté N° ARS-PDL-DOS-ASP-47-2026-44 du 30 octobre 2026 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 rue de Feltre vers le 1 rue du Calvaire - Ilôt 85 au sein de la commune de NANTES (44000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/47/2026/44

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 9 rue de Feltre
vers le 1 rue du Calvaire – Ilôt 85 au sein de la commune de NANTES (44000),
exploitée par la SELAS DE CORLIEU-GEFFRIAUD (PHARMACIE SAINT NICOLAS)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire – M. DELESCLUSE Sébastien ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 octroyant la licence n° 44#000539 à l'officine de pharmacie sise 9 rue de Feltre à NANTES (44000) ;

Vu la demande présentée par la SELAS DE CORLIEU-GEFFRIAUD (PHARMACIE SAINT NICOLAS), en la personne de son représentant légal Monsieur ROBERT Teddy, pharmacien, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 9 rue de Feltre à NANTES (44000) vers le 1 rue du Calvaire – Ilôt 85 à NANTES (44000), demande enregistrée le 1er juillet 2026 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis défavorable du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 septembre 2026 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant que la commune de NANTES compte une population municipale recensée de 327 734 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier « Graslin Commerce » conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ars-pdl-pharma-bio2@ars.sante.fr ars-pdl-service@ars.sante.fr
17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Considérant l'avis émis le 27 octobre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : La demande de licence, présentée par Monsieur ROBERT Teddy, pharmacien, au nom de la SELAS DE CORLIEU-GEFFRIAUD (PHARMACIE SAINT NICOLAS), en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue de Feltre à NANTES (44000) vers le 1 rue du Calvaire – Ilôt 85 à NANTES (44000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000842 est délivrée à la SELAS DE CORLIEU-GEFFRIAUD (PHARMACIE SAINT NICOLAS), pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1985 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

SIGNE PAR

Etienne LE MAIGAT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-11-03-00001

Arrêté N° ARS-PDL/DASM/DPPH/51-2026/72 du 3 novembre 2026 Portant création du Pôle Enfance de l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) et modifiant les autorisations de l'IME MALECOT VAUROUZE, de l'IME DU VAL DE LOIR, du SESSAD DU VAL DE LOIRE, du CAFS SARTHE ET LOIR et du SESSAD TOURNESOL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/DASM/DPPH/51-2026/72

Portant création du Pôle Enfance de l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) et modifiant les autorisations de l'IME MALECOT VAUROUZE (FINESS ET 72 000 029 8), de l'IME DU VAL DE LOIR (FINESS ET 72 000 033 0), du SESSAD DU VAL DE LOIRE (FINESS ET 72 000 641 0), du SESSAD TRIMARAN L'ESCALE (FINESS ET 72 000 691 5), du CAFS SARTHE ET LOIR (FINESS ET 72 001 533 8) et du SESSAD TOURNESOL (FINESS EJ 72 001 666 6)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2025-85 du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;

Vu le Décret du 22 juillet 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire - M. DELESCLUSE ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-038 du 15 septembre 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'ADAPEI de la Sarthe ;

Vu l'arrêté n° 07-0187 du 18/01/2007, portant réduction de la capacité de la section Polyhandicapée rattachée au dispositif « Léonce Malécot », 71 route de Bonnétable au Mans, portée par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2014/01/72 en date du 21/01/2014, portant modification de l'agrément de l'IME Le Val de Loir géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DAMS/PH/299/2011/72 en date du 19/12/2011, portant fusion des agréments de deux CAFS de l'ADAPEI 72 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/39/72 en date du 20/07/2015, portant regroupement des instituts médico-éducatif Vaurouzé et Léonce Malécot en un établissement unique « Malécot-Vaurouzé » géré au Mans (72) par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/55/72 en date du 12/12/2021, portant annulation de l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/52/72, et extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Trimaran L'Escale » (FINESS 72 000 391 5), sis au MANS (72) et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/4/72 en date du 21/02/2022, portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Val de Loir » (FINESS 72 000 641 0), sis à LA FLECHE (72) et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPH/2025/167/72 en date du 15/09/2025, portant extension de l'autorisation du service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire (SESSAD) Tournesol (FINESS ET 72 001 666 6) sis au Mans et géré par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte en tout ou partie les données d'activité transmises par l'organisme gestionnaire à l'ATIH entre avril & mai 2025 dans le cadre du « recueil PH 2025 », recueil obligatoire s'inscrivant dans le cadre de la réforme du financement des établissements et services médico-sociaux du champ du handicap dite « SERAFIN-PH » ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les autorisations gérées par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ 72 000 956 2) sont modifiées comme suit :

- IME MALECOT VAUROUZE (FINESS ET 72 000 029 8) :
  - Les places d'hébergement sont fixées à 15 ;
  - Les places d'accueil de jour sont fixées à 234 ;
- EEAP MALECOT (FINESS ET 72 001 257 4) :
  - Les places d'accueil de jour sont fixées à 14 ;
- IME DU VAL DE LOIR (FINESS ET 72 000 033 0) :
  - Les places d'hébergement sont fixées à 18 ;
  - Les places d'accueil de jour sont fixées à 92 ;
- SESSAD DU VAL DE LOIR (FINESS ET 72 000 641 0) :
  - Les places sont fixées à 39 ;
- SESSAD TOURNESOL (FINESS ET 72 001 666 6) :
  - Les places sont fixées à 15 ;
- SESSAD TRIMARAN L'ESCALE (FINESS ET 72 000 691 5) :
  - Les places sont fixées à 82 ;
    - Parmi ces places, 4 sont dédiées à un accueil très précoce (0-3 ans).
- UEMA Yvré-L'Evêque (FINESS ET 72 002 040 3) :
  - Les places sont fixées à 7 ;
- SESSAD Yvré l'Evêque (FINESS ET 72 002 279 7) :
  - Les places sont fixées à 8 ;
- CAFS SARTHE ET LOIR (FINESS ET 72 001 533 8) :
  - Les places sont fixées à 20.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° FINESS JURIDIQUE	**72 000 956 2**				
Code catégorie	**183** *IME*				
Code discipline d'équipement	**844** *Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques*				
IME MALECOT VAUROUZE	**IME MALECOT VAUROUZE**				**EEAP MALECOT**
N° FINESS ETABLISSEMENT	**72 000 029 8** *Principal*				**72 001 257 4** *Secondaire*
Mode de fonctionnement	**21** *AJ*		**11** *Hébergement complet internat*		**21** *AJ*
Code clientèle	**117** *DI*	**437** *TSA*	**117** *DI*	**437** *TSA*	**500** *Polyhandicap*
Capacités	**179**	**55**	**10**	**5**	**14**

N° FINESS JURIDIQUE	**72 000 956 2**			
	IME VAL DE LOIR			
N° FINESS ETABLISSEMENT	**72 000 033 0**			
Code catégorie	**183** *IME*			
Code discipline d'équipement	**844** *Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques*			
Mode de fonctionnement	**21** *Accueil de jour*		**11** *Hébergement complet internat*	
Code clientèle	**117** *DI*	**437** *TSA*	**117** *DI*	**437** *TSA*
Capacités	**80**	**12**	**13**	**5**

	SESSAD DU VAL DE LOIR		**SESSAD TOURNESOL**
N° FINESS ETABLISSEMENT	**72 000 641 0** *Principal*		**72 001 666 6** *Principal*
Code catégorie	**182** *SESSAD*		**182** *SESSAD*
Code discipline d'équipement	**841** *Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation*		**841** *Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation*
Mode de fonctionnement	**16** *PMO*		**16** *PMO*
Code clientèle	**117** *DI*	**437** *TSA*	**500** *Polyhandicap*
Capacités	**32**	**7**	**15**

	SESSAD TRIMARAN L'ESCALE		UEMA Yvré-L'Evêque	SESSAD Yvré-L'Evèque
N° FINESS ETABLISSEMENT	**72 000 691 5** *Principal*		**72 002 040 3** *Secondaire*	**72 002 279 7** *Secondaire*
Code catégorie	**182** **SESSAD**		**182** **SESSAD**	**182** **SESSAD**
Mode de fonctionnement	**16 PMO**		**16 PMO**	**16 PMO**
Code discipline d'équipement	**841** *A.A.A.S*		**841** *A.A.A.S*	**841** *A.A.A.S*
Code clientèle	**117** *DI*	**437** *TSA*	**437** *TSA*	**437** *TSA*
Capacités	**70**	**12**	**7**	**8**

	CAFS SARTHE ET LOIR	
N° FINESS ETABLISSEMENT	**72 001 533 8**	
Code catégorie	**238** *Centre d'Accueil Familial Spécialisé*	
Code discipline d'équipement	**844** *Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques*	
Mode de fonctionnement	**15** *Placement Famille d'Accueil*	
Code clientèle	**117** *Déficience intellectuelle*	**437** *TSA*
Capacités	**15**	**5**

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'organisme gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la présidente de l'ADAPEI de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03/11/2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Signé

Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-28-00002

Décision ARS-PDL/DOS/AES/292/2026/49 du 28 octobre 2026 portant renouvellement d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site Paul Papin à ANGERS (ET 490000155)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOS/AES/292/2026/49

Décision
portant **renouvellement** d'autorisation **de lieux de recherches impliquant la personne humaine à** l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (EJ 490017258) sur le site de **Paul Papin à Angers (ET 490000155)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article R.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'a**rrêté** ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2026-040 du 29 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DOSA/350/2023/49 du 20 octobre 2023 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, site Paul Papin d'Angers ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (EJ 490017258) sur son site de Paul Papin à Angers (ET 490000155) reçu le 10 avril 2026 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

VU l'avis du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er Le renouvellement de l'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L 1121-3 du code de la santé publique est accordé à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur le site **Paul Papin (ET 490000155),** 15, rue André Boquel à Angers. L'autorisation concerne les recherches réalisées chez les volontaires malades et correspondent à des essais cliniques de phases I, II et III pouvant comprendre des premières administrations à l'homme.

Article 2 Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233
44262 NANTES cedex 2
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Agir pour la santé de tous
QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

Article 3 Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

Natures des recherches

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Épidémiologie
- Sciences du comportement
- Nutrition

Recherches sur le médicament

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois dans la pathologie et éventuellement pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Recherches sur les Produits de santé (au sens de l'article L5311-1 du CSP)

- Médicaments, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutiques
- Biomatériaux et dispositifs médicaux
- Dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- Organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique
- Produits thérapeutiques annexes
- Micro-organismes et toxines mentionnées à l'article L 5139-1
- Produits de tatouage

Personnes concernées

- Volontaires sains
- Volontaires malades
- Majeurs (capacité de compréhension pour les majeurs hors d'état d'exprimer leur consentement – art L1121.2 CSP)

Article 4 La présente autorisation est délivrée pour une **durée de trois ans** à compter du **26 octobre 2026**. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

Le directeur général

Sébastien DELESCLUSE

Document signé par Sébastien DELESCLUSE
le 28/10/2026 à Nantes

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-10-08-00008

Décision N° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW 2026-435 du 8 octobre 2026 portant habilitation à dispenser la formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Direction de l'offre de soins
Département : Ressources Humaines en santé

Affaire suivie par : Sophie Weymeersch
Sophie.weymeersch@ars.sante.fr

DECISION n° ARS-PDL/DOS/RHS/SG/SW/2026-435
portant habilitation à dispenser la formation relative
aux conditions d'hygiène et de salubrité
prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU l'article R1311-3 du Code de la Santé Publique **;**

VU le décret n° 2008-149 du 19 février 2008 modifié fixant les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, notamment son article 2-V ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Sébastien DELESCLUSE en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'art R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2026 du Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT la demande d'habilitation déposée par Mme Mélodie BALOCHE gérante du centre de formation APOLONIE.M 27 rue Victor FOURCAULT 53800 RENAZE pour dispenser en Mayenne en région Pays de la Loire la formation prévue à l'article R1311-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT les pièces fournies à l'appui de la demande, la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions des arrêtés du 5 mars 2024 et du 24 octobre 2024, précitée transmise par mail le 30 août 2026.

Décide

Article 1 : « Le centre de formation APOLONIE. M », placé sous la responsabilité de Mme Mélodie BALOCHE, gérante ; est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R1311-3 du code de la santé publique en Mayenne à l'adresse indiquée sur cette décision concernant le centre de formation.

Le jury est composé d'au moins trois personnes :

- 2 représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation ;
- 1 représentant du centre de formation.

Il est présidé par un représentant du monde professionnel en activité justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine.
Au moins un membre du jury justifie d'une qualification en hygiène hospitalière.
Au moins un membre du jury est un professionnel du tatouage et du perçage corporel ou, au sein du jury deux de ses membres sont l'un professionnel du tatouage et le second professionnel du perçage corporel.
Le jury s'assure de la bonne conduite des évaluations, conformément aux modalités décrites dans le référentiel d'évaluation.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative des résultats. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le centre de formation s'engage à s'équiper d'un point d'eau mobile conformément à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel.

Article 4 : La stérilisation à la vapeur d'eau par autoclave est la méthode de référence pour stériliser le matériel thermorésistant : ainsi qu'il l'est rappelé dans l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel, à l'exception de la technique du pistolet perce-oreille (Annexe III, 4. « La stérilisation : elle est réalisée pour le matériel thermorésistant par un procédé utilisant la chaleur humide ayant la capacité de réaliser le vide, un cycle à 134 degrés pendant 18 minutes et le séchage.

Article 5 : La présente habilitation est valable à compter de sa notification. En cas de non-respect constaté par l'ARS des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'habilitation (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), celle-ci peut être suspendue ou arrêtée.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 octobre 2026

P/le directeur de l'offre de soins,
Le responsable de département
Ressources Humaines en Santé,

Signé

Stéphane Guerraud.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R52-2026-11-04-00001

Arrêté N° DREAL/SIAL/2026-044 portant agrément de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM Coop Logis en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2026-044
portant agrément de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM Coop Logis en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu les statuts de la SCIC HLM Coop Logis approuvés en assemblée générale le 11 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 17 septembre 2026 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de Coop Logis ;

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de Coop Logis, réceptionné par les services du préfet de région le 8 octobre 2026 ;

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant que le statut juridique de Coop Logis permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de Coop Logis et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de Coop Logis est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par Coop Logis ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Coop Logis sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par Coop Logis ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de Coop Logis satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM Coop Logis est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre du département de la Mayenne.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OFS Coop Logis devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Signature numérique de
Anne BEAUVAL
anne.beauval
Date : 2026.11.04
13:39:01 +01'00'

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R52-2026-11-04-00002

Arrêté N° DREAL/SIAL/2026-045 portant agrément de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Le Mans Métropole Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2026-045
portant agrément de l'Office Public de l'Habitat (OPH)
Le Mans Métropole Habitat en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le règlement intérieur de l'OPH Le Mans Métropole Habitat approuvé en conseil d'administration le 19 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 17 septembre 2026 sur la demande d'agrément en tant qu'OFS de Le Mans Métropole Habitat ;

Vu le dossier de demande d'agrément OFS de Le Mans Métropole Habitat, réceptionné par les services du préfet de région le 28 septembre 2026 ;

DREAL
Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant que le statut juridique de Le Mans Métropole Habitat permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

Considérant que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant la composition de l'organe de décision de Le Mans Métropole Habitat et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

Considérant que le Commissaire aux Comptes de Le Mans Métropole Habitat est bien désigné ;

Considérant le programme des opérations projeté par Le Mans Métropole Habitat ;

Considérant que les moyens humains et matériels de Le Mans Métropole Habitat sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par Le Mans Métropole Habitat ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de Le Mans Métropole Habitat satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Office Public de l'Habitat (OPH) Le Mans Métropole Habitat est agréé en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le périmètre de Le Mans Métropole.

Article 2 : Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, l'OPH Le Mans Métropole Habitat devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Signature numérique
de Anne BEAUVAL
anne.beauval
Date : 2026.11.04
13:40:18 +01'00'

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

R52-2026-11-04-00003

Arrêté n°2026-CAB-BOPPS-391 du 4 novembre 20256, portant modification des agréments pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87 secteur 5

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité
Unité des droits à conduire

ARRÊTÉ n° 2026-CAB-BOPPS-391

portant modification des agréments pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur l'autoroute A87 secteur 5

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la route, notamment les articles R421-10 et R 422-5 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'arrêté n°2022-SGAR-616 du 29 août 2022 relatif à l'institution d'une commission interdépartementale d'agrément des garagistes-dépanneurs sur autoroutes et ouvrages d'art du réseau routier national concédées à la société Vinci Autoroutes – réseau ASF ;

Vu la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société ASF, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de ASF ;

Vu l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément réunie le 8 octobre 2026, pour l'agrément des dépanneurs pour les véhicules légers (VL), sur le secteur 5 de l'autoroute A87 concédées à la société VINCI-Autoroutes – réseau ASF;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 21 juillet 2026 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A83 et A87 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les entreprises dont le nom figure ci-après, sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes A87, à compter du 8 octobre 2026 et jusqu'à la date indiquée ci-dessous :

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
Préfecture – UDAC – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

Autoroutes	Secteurs d'intervention	Identification des opérateurs de dépannage PL (Nom, sociétés, dénomination commerciale, siret et adresse géographique)	Date de fin de l'agrément
A87 du PR 67,102 au PR 80,704 (sens 1) du PR 73,008 au PR 67,105 (sens 2)	Secteur 5 Zone Nord (Sens 1 et 2)	- Garage CLARENS Automobiles - Citroën 14 avenue Edmond Michelet ZI de la Blanchardière 49300 CHOLET SIRET : 414 954 743 00475	5 juin 2031
A87 du PR 80,704 au PR 89,904 (sens 1) du PR 89,800 au PR 73,008 (sens 2)	Secteur 5 Zone Sud (Sens 1 et 2)	- Garage BONNIERE 1 et 3 de l'impasse du Vivier ZA le Vivier, Sainte-Florence 85140 ESSARTS EN BOCAGE SIRET : 432 705 028 0012	5 juin 2031

Article 3 : La société VINCI-Autoroutes – réseau ASF est chargée de conclure les contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture du Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire et du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie du Maine et Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le président directeur général de la société VINCI - Autoroutes - réseau ASF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 NOV. 2026

Le Préfet

Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire Atlantique

Laurent HOTTIAUX

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

Vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- un **recours gracieux**, adressé au service désigné sous le présent timbre
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette - 44 041 NANTES Cedex.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, le requérant disposera du délai des deux mois suivants pour saisir le tribunal administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire

R52-2026-11-02-00001

Arrêté n°2026/DRAC/SG/8 portant subdélégation de Mme Laure Joubert, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n°2026/DRAC/SG/8
portant subdélégation de signature

___

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim

VU le code de justice administrative ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU **la loi** n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine **;**

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 mai 2023, nommant Madame Urwana QUERREC-HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique, à compter du 29 mai 2023, pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2025 relatif au diplôme d'Etat de professeur de danse et au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2026, nommant Mme. Sylvia TARASSENKO, secrétaire générale de la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2026, nommant Mme. Laure JOUBERT, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim à compter du 1er novembre 2026;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n° 5 ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2026/SGAR/DRAC/343 du 22 octobre 2026 portant délégation de signature de M. Laurent HOTTIAUX, préfet de la région Pays de la Loire, à Mme Laure JOUBERT, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim;

ARRÊTE

TITRE I - DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES ET FINANCIERES

Article 1 - Délégation générale de signature

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure JOUBERT, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvia TARASSENKO, secrétaire générale,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction régionale des affaires culturelles :

- les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances relevant des missions de la direction régionale des affaires culturelles ;
- les actes portant sur l'organisation, le fonctionnement et l'administration des services ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la direction régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État.

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif ;
- les actes expressément réservés à la signature du préfet de région.

Article 2 - Gestion budgétaire et financière

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvia TARASSENKO, secrétaire générale ;
- Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions du présent arrêté :

- les actes d'ordonnancement et de liquidation des dépenses
- les titres de recettes ;
- les certifications, attestations et visas nécessaires à l'exécution budgétaire et comptable.

Article 3 - Commande publique

Délégation de signature est donnée aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, chacune dans la limite de ses attributions, à l'effet :

- de signer les marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents, bons de commande et leurs avenants ;
- de signer tous les actes nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au suivi des contrats de la commande publique.

Article 4 - Validation des opérations dans CHORUS

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine CHATELAIN, secrétaire administrative ;
- Mme Nathalie HALGAND, secrétaire administrative ;
- M. Guillaume MARO, secrétaire administratif ;
- Mme Marion REVOL, secrétaire administrative ;
- Mme Clarisse BERNIER, adjointe administrative vacataire

à l'effet de valider, dans l'application CHORUS, les opérations relevant de l'ordonnancement secondaire délégué ainsi que les actes de gestion accomplis en qualité de service prescripteur, dans la limite de leurs attributions respectives et pour les budgets opérationnels de programme mentionnés à l'article 7.

Article 5 - Validation des ordres de mission et états de frais dans CHORUS-DT

Délégation de signature est donnée à Mme Audrey REYNE, attachée principale d'administration de l'État, à l'effet de valider, dans l'application CHORUS-DT, les ordres de mission et actes de gestion afférents aux déplacements temporaires des agents de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 6 - Actes réservés au préfet de région

Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à son avis défavorable ;
- les décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur budgétaire régional ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- tous les actes que les dispositions législatives ou réglementaires réservent expressément au préfet de région.

Article 7 - Champ d'application des délégations financières

Les délégations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté s'exercent pour les budgets opérationnels de programme (BOP) dont la direction régionale des affaires culturelles assure les fonctions de responsable de budget opérationnel de programme, de responsable d'unité opérationnelle ou de service prescripteur.

Elles portent sur les budgets opérationnels de programme mentionnés ci-après :

1/ les BOP régionaux dont la DRAC est responsable de BOP déléguée, à savoir :

- le BOP 131 « Création »,
- le BOP 175 « Patrimoines »,
- le BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,

2/ les BOP dont la DRAC est responsable d'unité opérationnelle ; à savoir :

- le BOP 131,
- le BOP 175,
- le BOP 354 ;
- Le BOP 361 ;

3/ les BOP pour lesquels la DRAC intervient en qualité de service prescripteur, à savoir :

- le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- le BOP 224 « Soutien aux politiques du ministère de la Culture »,
- le BOP 334 « Livre et industries culturelles »,
- le BOP 180 « Presse et médias »,
- le BOP 216 « Convergence de l'action sociale régionale ».

TITRE II - DÉLÉGATIONS TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

Article 8 - Conservation régionale des monuments historiques

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GAUDARD, conservatrice régionale des monuments historiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions confiées à la conservation régionale des monuments historiques :

- Les décisions, avis, autorisations, prescriptions techniques, correspondances et actes administratifs ne présentant pas d'incidence financière relatifs à la protection, à la conservation, à la restauration, à l'entretien, à la mise en valeur et au contrôle scientifique et technique des monuments historiques ;
- Les actes préparatoires et décisions relevant de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux portant sur les immeubles et objets protégés au titre des monuments historiques ;
- Les ordres de service, les ordres de service modificatifs et les procès-verbaux de réception relatifs à l'exécution des marchés publics pour lesquels la conservation régionale des monuments historiques assure la maitrise d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GAUDARD, cette délégation est exercée par Mme Pauline DUCOM, conservatrice du patrimoine, adjointe à la conservatrice régionale des monuments historiques.

Article 9 - Conservation régionale de l'archéologie

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BOLLARD-RAINEAU, conservatrice régionale de l'archéologie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les arrêtés, avis, prescriptions, décisions, autorisations, actes administratifs et correspondances relatifs à l'archéologie préventive et programmée ;
- Les actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis au titre du livre V du code du patrimoine ;
- Les prescriptions de diagnostics et de fouilles archéologiques ;
- Les conventions de partenariat sans incidence financière notamment les conventions de prêts d'objets ou les conventions avec les opérateurs habilités.
- Les actes relatifs à la gestion des collections archéologiques incluant les demandes d'analyse, de mouvement d'objets ou de prêt.

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien REYNE, responsable administratif du service régional de l'archéologie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances relatives à l'archéologie programmée et préventive.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Abrogation

L'arrêté n°2026/DRAC/SG/7 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 - Entrée en vigueur et publicité

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Tout recours dirigé contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 - Exécution

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 2 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles par intérim,

Signé

Laure JOUBERT